JOURNEE NATIONALE DES COMMISSIONS DIOCESAINES D'ART SACRE
LUNDI 19 JANVIER 2009

Maison de la Conférence des évêques de France

QUI FAIT QUOI,

DANS UNE EGLISE PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES,

EN PRESENCE D'OBJETS MOBILIERS PROTEGES

L'excellent petit ouvrage « Les églises communales » paru en 1995, abordait déjà cette question de manière concise, et reste d'actualité pour l'essentiel. Depuis cette date, la réglementation a sensiblement évolué, et nous pouvons tenter une clarification des missions des différents intervenants.

Les églises et les objets mobiliers qui les garnissent, protégés au titre des monuments historiques, relèvent, pour la mise en œuvre de cette protection, des compétences des services du ministère de la Culture.

Rappelons sommairement l'organigramme des services de ce ministère, dans le domaine du patrimoine qui nous concerne.
Il est important d'identifier, à chacun des niveaux administratifs,
- quelles sont les autorités décisionnaires,
- dans quels domaines
- qui instruit scientifiquement et administrativement les dossiers
- et quelles sont les instances consultatives ayant vocation à éclairer les décisions.

	Autorités décisionnaires	*Domaines concernés*	*Instruction des dossiers par*	*Instances consultatives*
Au niveau national	**Le ministre**	Tous domaines		
	et par délégations : **Le directeur de l'architecture et du patrimoine**	Architecture et Monuments historiques		
	Le sous-directeur des MH	Monuments historiques	Inspecteurs généraux des Monuments historiques	Commission nationale des Monuments historiques (CNMH)
Au niveau régional	Le préfet de région, et par délégations : **Le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC)**	Tous domaines		
	Le Conservateur régional des Monuments historiques (CRMH)	Monuments historiques	Conservateur(s) des monuments historiques (ex-inspecteur) (CMH)	Commission régionale du patrimoine et des Sites (CRPS)
Au niveau départemental	**Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP)**	*Avis conforme sur documents d'urbanisme* *Autorisations pour manifestations dans les cathédrales*	Architecte(s) des Bâtiments de France (ABF) Conservateur des cathédrales appartenant à l'Etats	Commission régionale du patrimoine et des sites *En liaison avec le clergé affectataire*
	Préfet de département	Patrimoine mobilier	Conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) et Conservateur(s)-délégué (s) des antiquités et Objets d'art	Commission départementale des Antiquités et Objets d'Art (CDAOA)

MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE
DES TRAVAUX DE RESTAURATION SUR LES EDIFICES ET OBJETS PROTEGES
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le **maître d'ouvrage** est celui qui commande et règle les travaux, reçoit sous forme de subventions les aides financières éventuelles,

et confie la réalisation de ces travaux au **maître d'œuvre** qu'il désigne**.**

Le **maître d'ouvrage** est, de droit, le propriétaire de l'édifice ou de l'objet. Un changement important est intervenu par rapport aux pratiques antérieures, où habituellement, pour les édifices ou objets classés parmi les Monuments historiques, l'Etat (DRAC- Crmh) assurait cette maîtrise d'ouvrage. Désormais, l'Etat n'assure plus cette mission, sauf lorsqu'il en est effectivement propriétaire (cas des cathédrales).

Pour les édifices et objets inscrits à l'Inventaire des Monuments historiques (qui n'est plus « inventaire supplémentaire »), la maîtrise d'ouvrage a toujours été exercée par le propriétaire.

La **maîtrise d'œuvre des travaux de restauration d'un édifice classé parmi les Monuments historiques** doit être assurée par un architecte en chef des Monuments historiques choisi par le maître d'ouvrage, sans recourir obligatoirement à l'architecte en chef « territorialement compétent » (généralement sur une circonscription départementale, où il assume une mission de surveillance de l'état de conservation du patrimoine monumental, et de maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques classés appartenant à l'Etat).

La **maîtrise d'œuvre des travaux de restauration d'un édifice inscrit à l'Inventaire** peut être confiée, par le maître d'ouvrage, à tout architecte compétent en ce domaine (il est vivement conseillé de faire appel à un « Architecte du patrimoine », exerçant à titre libéral).

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du patrimoine mobilier classé –ou plutôt la « direction » de ces travaux, était traditionnellement assurée par les Conservateurs des Monuments historiques (ex-inspecteurs des MH en région). Ils interviennent désormais en qualité « d'assistant du maître d'ouvrage » dans l'élaboration du cahier des charges de l'opération, sans que la mission de « maîtrise d'œuvre » soit réellement clarifiée.

Pour les objets inscrits, cette même mission est exercée habituellement par le conservateur des antiquités et objets d'art, en liaison étroite avec le Conservateur des Monuments historiques.
Les mêmes règles valent pour les orgues classés ou inscrits, dont la maîtrise d'œuvre doit être confiée à des spécialistes accrédités par le ministère de la Culture, les « techniciens-conseils ».

LA SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PROTEGE

Il est rappelé que **tout propriétaire** d'un objet ou d'un édifice protégé, **est responsable de sa conservation,** et qu'une mesure de protection au titre des Monuments historiques ne transfère pas à l'Etat cette responsabilité.
Il peut bénéficier de la surveillance exercée par les compétences du ministère de la culture : les architectes des Bâtiments de France et les Architectes en chef des Monuments historiques, les Conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art.

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MONUMENTS ET OBJETS MOBILIERS CLASSES

bénéficient des conseils techniques et de l'assistance des Architectes des bâtiments de France, et des Conservateurs des AOA, qui ne peuvent cependant pas assumer la mission de maîtrise d'œuvre (hormis pour les propriétés de l'Etat).

LE DEROULEMENT D'UNE OPERATION DE RESTAURATION SUR UN MONUMENT CLASSE

Le propriétaire (à la suite éventuellement d'un signalement par l'ABF, l'ACMH, ou tout autre agent du service des MH) avertira la DRAC (CRMH) de son intention d'entreprendre des travaux sur le monument.

Le propriétaire, avec les conseils de la DRAC, **désignera** – à l'issue d'une consultation dans le cas d'une collectivité propriétaire – **un architecte en chef des MH pour la réalisation de l'étude** préalable à ces travaux. **Il lui revient à ce stade d'associer très étroitement l'affectataire cultuel à sa démarche,** ainsi que tout autre service ou personne qualifiée, et notamment les conservateurs des AOA. C'est dès ce stade que l'affectataire peut associer autant que de besoin la Commission diocésaine d'art sacré.

L'étude préalable sera instruite par les services de la DRAC, (CRMH, Conservateur des AOA, éventuellement le service de l'archéologie), puis soumise à l'avis de l'Inspecteur général des Monuments historiques territorialement compétent. Il est essentiel qu'à ce stade le dossier soit aussi complet que possible.
L'étude sera approuvée par le Directeur régional des affaires culturelles, avec ou sans réserves. C'est lui qui, au nom du préfet de Région, délivrera l'autorisation de travaux.

En cas de difficultés particulières, de sujets particulièrement complexes, ou de divergences d'avis, l'étude pourra faire l'objet d'un examen au niveau national par la **Commission nationale des Monuments historiques**, qui donnera lieu à une **décision du ministre, valant (ou non) autorisation de travaux.**

Le propriétaire peut alors entamer la phase de **Travaux** (projet définitif par l'architecte en chef, consultation des entreprises, lancement des travaux, sous la surveillance du service des Monuments historiques – CMH, IGMH le cas échéant).

En résumé, il est important
- de noter le rôle majeur tenu désormais par le propriétaire, responsable de la conservation de son patrimoine
- d'identifier très précisément le niveau de décision, qui ne relève en aucun cas de l'ABF ou de l'ACMH, mais du DRAC ou du Ministre de la Culture.

Le conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) : dans chaque département, sous l'autorité du préfet, il procède à la constitution des dossiers de protection pour les objets mobiliers.

Le conservateur régional des monuments historiques (CRMH) : placé sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, il veille à l'application de la réglementation et réalise avec les personnels le recensement et l'étude du patrimoine à protéger. Il coordonne le suivi de l'état de conservation des monuments, élabore sur le plan technique et financier les projets de programmes de restauration des monuments protégés. Aux côtés du conservateur régional, le conservateur des monuments historiques chargé d'inspection.

L'architecte des Bâtiments de France (ABF) : il fait appliquer les législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords. Les projets de construction en abords de monuments historiques doivent notamment recueillir son avis. Il dirige par ailleurs les travaux d'entretien sur les édifices classés monuments historiques appartenant à l'État. Il instruit les dossiers et contrôle les travaux sur les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est en outre conservateur des monuments historiques classés appartenant à l'État dans le département.